

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé/Reçu le

01 MARS 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles



18044736

N° d'entreprise : 0636.985.538.

Dénomination

(en entier) : **Sébastien DUPUIS, Notaire**

(en abrégé) :

Soc civile

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Avenue Ernest Cambier, 141 à 1030 Bruxelles

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par Maître Sylvain BAVIER, Notaire de résidence à La Louvière, en date du 9 janvier 2018, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

a été tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société "SEBASTIEN DUPUIS, NOTAIRE" (ayant son siège social à Schaerbeek, Avenue Ernest Cambier, 141. Numéro d'entreprise: 0636.985.538.), laquelle a notamment pris les décisions suivantes :

*L'assemblée, à l'unanimité, décide de dispenser le gérant de donner lecture du rapport du gérant, ainsi que de l'état y annexé, reprenant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du trente novembre deux mil dix sept.

*L'assemblée, à l'unanimité, décide de modifier l'objet social et de le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet l'exercice de la profession de Notaire, seul ou en association avec un ou plusieurs notaires titulaires ou un ou plusieurs candidats notaires dans le respect des dispositions légales, réglementaires, déontologiques régissant le notariat.

Les associés ne peuvent exercer leur profession, en tout ou en partie, en dehors de la société, sauf s'ils ont la qualité de notaire suppléant.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations civiles, financières et mobilières se rapportant à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Toutefois, la société ne peut posséder, conformément aux articles 50 § 1, 2 et 3 et 55 § 1 de la loi de ventôse que les éléments corporels et incorporels liés à l'organisation de l'étude ainsi que les honoraires dus pour les expéditions et les honoraires d'exécution.

En outre, il est interdit à la société de se porter caution pour les engagements privés des associés et/ou gérants. »

*L'assemblée générale décide de changer le siège social de la société. Il sera dorénavant établi à LA LOUVIERE, ex STREPY-BRACQUEGNIES, rue Noulet, numéro 27.

*L'assemblée générale décide, en vue d'adapter les statuts au nouvel objet social de la société, une refonte complète de tous les articles des statuts.

Ceux-ci seront dorénavant ainsi libellés :

Article 1 - Forme

La société est une société de Notaires régie par la loi du vingt-cinq ventôse — cinq germinal an XI contenant organisation du notariat, telle que modifiées par la loi du quatre mai mil neuf cent nonante-neuf, et pour la dernière fois, celle du six juillet deux mille dix-sept, ci-après dénommée « Loi de Ventôse », par les présents statuts et le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur.

La société est une société civile : elle revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « Etude notariale Sébastien Dupuis », en abrégé « Sébastien Dupuis, Notaire ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « S.P.R.L. »

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à la résidence du Notaire titulaire, à La Louvière, entité de Strépy-Bracquegnies, rue Noulet, 27.

Il peut être transféré partout, dans les limites de l'obligation légale de résidence du Notaire titulaire, à toute autre adresse, par décision de la gérance à publier aux Annexes du Moniteur Belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Article 4 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession de Notaire, seul ou en association avec un ou plusieurs notaires titulaires ou un ou plusieurs candidats notaires dans le respect des dispositions légales, réglementaires, déontologiques régissant le notariat.

Les associés ne peuvent exercer leur profession, en tout ou en partie, en dehors de la société, sauf s'ils ont la qualité de notaire suppléant.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations civiles, financières et mobilières se rapportant à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Toutefois, la société ne peut posséder, conformément aux articles 50 § 1, 2 et 3 et 55 § 1 de la loi de ventôse que les éléments corporels et incorporels liés à l'organisation de l'étude ainsi que les honoraires dus pour les expéditions et les honoraires d'exécution.

En outre, il est interdit à la société de se porter caution pour les engagements privés des associés et/ou gérants.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est divisé en cent (100) parts sans valeur nominale.

Article 7 - Nature des titres

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales dont tout associé peut prendre connaissance. Des certificats constatant les inscriptions sur le registre seront délivrés aux titulaires des titres.

La cession des parts sociales s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs dans le cadre des conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 des présents statuts.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant le propriétaire de la part.

Article 8 - Souscription, cession et transmission des parts sociales

En tout état de cause, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être souscrites que par un notaire, un notaire associé (notaire titulaire ou non titulaire) ou une société dont l'objet est l'exercice de la profession de notaire au sens de l'article 50 § 1 et 52 § 2 de la loi de ventôse.

Elles ne peuvent appartenir (et donc être cédées entre vifs ou pour cause de mort) qu'à un notaire, un notaire associé (notaire titulaire ou non titulaire) ou une société dont l'objet est l'exercice de la profession de notaire, sans préjudice de ce qui est précisé plus loin.

En outre, les cessions et transmissions des parts sont soumises aux règles suivantes

A. Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés mais étant entendu qu'un associé ne pourra jamais obtenir plus de cinquante pour cent des parts

Hormis le cas ci-dessus, les parts sociales sont cessibles entre vifs en tout ou en partie :

-Au notaire nommé en remplacement du notaire cédant ;

-A un autre notaire ou candidat-notaire ou à une société dont l'objet est l'exercice de la profession de notaire dans le cadre d'une association.

-A un tiers à la triple condition :

oQue le fonds notarial ait été préalablement cédé ;

oQue l'objet social ait été modifié ;

oQue les statuts aient été modifiés.

Le consentement unanime des tous les autres associés est requis pour toute cession. A défaut de consentement, les associés sont tenus de reprendre eux-mêmes les parts de leur ancien associé moyennant le paiement d'une indemnité prévue à l'article 55 § 3 b de la loi de Ventôse.

B. Transmission pour cause de mort

En cas de transmission pour cause de mort, les ayants-cause devront soit céder les parts dans les conditions ci-dessus, soit, s'ils conservent les parts, céder immédiatement le fonds notarial au notaire nommé en remplacement, modifier préalablement l'objet social et adapter les statuts pour le surplus.

Par « fonds notarial » on entend tous les éléments corporels et incorporels visés aux articles 54 et 55 de la loi de ventôse et dans l'arrêté royal du dix août deux mille un.

Les décisions relatives à l'administration du personnel ne peuvent être prises que collégalement s'il existe une pluralité de gérant.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière et de la représentation de la société concernant cette gestion. Il peut déléguer la gestion journalière à toute personne de son choix.

Le ou les gérants peuvent aussi conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Article 9 - Perte de la qualité d'associé

1. L'acceptation de la démission d'un notaire associé (titulaire ou non titulaire) ou sa destitution entraîne de plein droit la perte de sa qualité d'associé. L'exercice des droits liés à ses parts est suspendu.

1. Tout associé frappé d'une peine de haute discipline par la Chambre des Notaires perd de plein droit sa qualité d'associé à la date du prononcé de la peine.

2. L'associé perd automatiquement cette qualité s'il est atteint d'une incapacité permanente totale après l'expiration d'un délai d'un an à dater de la survenance de cette incapacité totale et permanente.

3. Le décès, l'acceptation de la démission, la destitution, le départ ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés ne mettront pas fin à la société qui continuera entre les associés subsistant sauf dissolution de la société.

4. Le décès, l'acceptation de la démission, la destitution, le départ ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés ne mettront pas fin à la société qui continuera entre les associés subsistant sauf dissolution de la société.

Article 10 - Retrait d'un associé.

1. Tout associé qui cesse ses fonctions par l'effet de la destitution, l'acceptation de la démission ou la limite d'âge, de l'annulation de sa nomination ou tout autre motif, perd de plein droit sa qualité d'associé.

Les parts du notaire titulaire qui se retire sont cédées au notaire nommé en remplacement moyennant le paiement de l'indemnité de reprise visée à l'article 11 ci-après corrigé éventuellement des incidences fiscales/comptables.

2. Tout associé (à l'exclusion du notaire titulaire) peut se retirer de la société à tout moment moyennant préavis de six mois envoyé aux autres associés.

Les parts de l'associé qui se retire sont cédées aux autres associés en proportion de leur participation dans la société, moyennant le paiement d'une indemnité de reprise visée à l'article 11 ci-après, au prorata des parts qu'il possède dans la société.

3. Tout associé qui contrevient gravement à ses obligations envers la société ou qui cause un trouble important à son fonctionnement peut être condamné à céder ses parts à un ou plusieurs associés conformément à l'article 53 § 1 de la loi de ventôse, moyennant le paiement par les autres associés de l'indemnité fixée par le tribunal.

Tout associé qui se retire reste responsable envers les tiers et la société des fautes professionnelles qu'il a commises.

Article 11 - Indemnité de reprise de l'étude

Préalablement à la reprise, les associés, y compris le cédant, retirent leur réserve et apurent le passif qui n'est pas issu des contrats d'emploi et ne résulte ni des baux ou de contrats de fourniture en cours, conformément à l'article 55 § 1 a) deuxième alinéa de la loi de ventôse.

L'indemnité de reprise correspond à la valeur déterminée par les textes réglementaires.

Le montant du revenu moyen de l'étude est déterminé conformément à l'Arrêté Royal du dix août deux mille un (ou tout autre arrêté ou Loi qui s'y substituerait).

Le ou les cessionnaires sont tenus de payer cette indemnité dans les six mois de la décision de l'estimation.

Article 12 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale parmi les notaires associés.

Conformément à l'article 21 § 2 du règlement de la Chambre nationale du 22 juin 2004, un gérant est démissionnaire de plein droit et ne peut plus agir en qualité de gérant à partir du moment où il n'est plus notaire, qu'il n'est plus en mesure d'exercer sa profession ou qu'il n'est plus autorisé à l'exercer. Cela ne vaut pas uniquement en cas de démission ou de destitution du notaire qui est gérant, mais également en cas de suspension préventive ou disciplinaire dudit notaire pendant la durée de la suspension.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée à la simple majorité de voix, déterminera si le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

En cas de décès ou d'empêchement de celui-ci/ceux-ci, l'administration de la société peut être confiée à un autre notaire ou notaire associé désigné par le Président de la Chambre des Notaires du Hainaut ou à son défaut, vice-président, à la requête de toute personne intéressée.

En cas de suppléance, le notaire suppléant devient d'office gérant de la société et le mandat de gérant désigné conformément à l'article précédent prend fin.

Article 13 - pouvoirs de la gérance

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société.

Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Les décisions relatives à l'administration du personnel ne pourront être prises que collégalement s'il existe une pluralité de gérants.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société concernant cette gestion. Il peut déléguer la gestion journalière à toute personne de son choix.

Le ou les gérants peuvent également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14 - Représentation.

Le gérant représente seul la société à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, soit en demandant ou en défendant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Article 15 - Responsabilité

La responsabilité des associés est limitée à leur apport.

La responsabilité de la société notariale est limitée à un montant de cinq millions de euros (5.000.000 EUR).

La société notariale est tenue de faire couvrir sa responsabilité civile par un contrat d'assurance, approuvé par la Chambre Nationale des Notaires, qui doit garantir le maximum prévu à l'alinéa 2 (article 50 § 4 de la loi de Ventôse.

Article 16 - Contrôle.

Le contrôle des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires membres de l'institut des réviseurs d'entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour juste motifs, éventuellement sous peine de dommages et intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

Article 17 - Assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 14 du mois d'août, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales sont établies conformément à la loi. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 18 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Article 19 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 20 - Droit de vote - Puissance votale

En application de l'article 51 § 4 de la loi contenant organisation du notariat, chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et finit le trente et un mars.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 22 - Affectation du bénéfice

Les honoraires du ou des notaires associés de la société seront facturés et perçus au nom et pour le compte de la société ; tous ces honoraires seront repris au compte de résultat de la société.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements jugés nécessaires et provisions, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net il est prélevé, chaque année, cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du gérant, en détermine l'affectation.

A partir du moment où la réserve aura été constituée, une réserve supplémentaire ne pourra être constituée qu'avec l'accord unanime des notaires associés.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le gérant. Les dividendes et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

1. Conformément à l'article 23 du règlement de la Chambre nationale du 22 juin 2004 :

A. La société ne peut être dissoute qu'en vertu d'une décision unanime de tous les associés ou d'une décision de justice.

B. Le décès, la démission, ou la destitution d'un notaire associé n'entraîne pas la dissolution de la société pluripersonnelle. Elle continue d'exister avec le ou les autres notaires associés, titulaires ou non, en attendant que soit nommé un notaire titulaire qui succède au notaire titulaire associé qui s'en est allé et qui reprend ses parts.

C. Le décès, la démission ou la destitution d'un notaire associé non titulaire n'entraîne pas la dissolution de la société pluripersonnelle dont l'activité est poursuivie par le ou les associés restants, le cas échéant après que la forme juridique ait été modifiée, compte du fait éventuel que la société est devenue unipersonnelle ou que le nombre d'associés restants a changé.

D. Dans les cas visés en a) et b) le ou les associés qui continuent l'existence de la société sont tenus d'adapter ses statuts dans un délai de 3 mois à compter de la prestation de serment du notaire nouvellement nommé, ou à compter du départ du notaire associé non titulaire, afin de satisfaire aux dispositions de l'article 51 de la loi organique du notariat.

2. En cas de dissolution de la société, le fonds notarial ne peut être cédé ou remis qu'à un notaire ou à une société professionnelle visée à l'article 50 de la loi organique du notariat.

Volet B - Suite

3. Aussi longtemps que le fonds n'a pas été cédé, l'objet modifié et les statuts adaptés pour le surplus, la liquidation s'opère en principe, dans le respect de la loi, par les soins du gérant.

4. En aucun cas la société notariale en liquidation ne peut poursuivre les activités professionnelles du notaire.

Article 24 - Règles professionnelles.

1. Tant les associés que la société sont tenus au respect de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant la profession, notamment en ce qui concerne la comptabilité, les traditions notariales nationales et provinciales, les cessions d'étude et la déontologie.

En matière de comptabilité, les prescriptions de l'arrêté royal du quatorze décembre mil neuf cent trente-cinq et de l'arrêté royal du dix janvier deux mil deux se cumulent avec celles qui résultent du Code des Sociétés. Dans tous les cas, les comptes annuels de la société devront être contrôlés aux frais de la société par un Réviseur d'Entreprises ou un expert-comptable, agréé par la Chambre des Notaires et dont les conclusions seront communiquées à la chambre des Notaires.

2. Les actes reçus par un notaire associé sont inscrits dans un seul répertoire ouvert au nom de la société titulaire. Sébastien DUPUIS, notaire titulaire associé est dépositaire de ce répertoire.

3. Les notaires associés ne peuvent recevoir des actes dans lesquels l'un d'entre eux leur conjoint ou cohabitant légal, ou leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous degrés, en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont parties ou qui contiennent quelque disposition en faveur de celui-ci.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires ou d'obligataires d'une société de capitaux, d'une société privée à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, à moins que l'un des associés, son conjoint, son parent ou allié au degré prohibé ne soit membre du bureau, administrateur, gérant, commissaire ou liquidateur de la société.

Article 25 - Règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale, statuant aux conditions prévues à l'article 20 ci-avant, peut arrêter un règlement d'ordre intérieur : celui-ci, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoit toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Toute modification du règlement d'ordre intérieur sera arrêtée comme dit au premier alinéa

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement d'ordre intérieur, les dispositions statutaires prévalent.

Si l'assemblée a toutefois prévu dans le règlement d'ordre intérieur des dispositions plus contraignantes, par rapport aux pouvoirs d'administration des gérants, que celles prévues à l'article 13 des statuts, ce sont les dispositions du règlement d'ordre intérieur qui prévalent entre les associés et gérants à l'égard de la société.

Pour l'application de l'article 263 du Code des sociétés, les dispositions plus contraignantes du règlement d'ordre intérieur seront considérées comme statutaires entre les associés et à l'égard de la société.

Article 26 : Société d'une personne

Si la société ne compte qu'un associé, personne physique, elle se trouve soumise au statut de la société d'une personne à responsabilité limitée tel que prévu par le code des sociétés.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale : il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 27 - Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés, à la loi de Ventôse et à toutes les dispositions légales et réglementaires régissant la profession de notaire.

En conséquence, les dispositions auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

Article 28 - Arbitrage

En cas de différend lors de l'exécution du contrat de société, les parties s'obligent à le soumettre à un collège de trois arbitres dont l'un sera désigné par chaque partie et le troisième par les deux premiers arbitres désignés.

Article 29 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

*Est confirmé en qualité de gérant de la société, Monsieur Sébastien DUPUIS, et ce pour une durée indéterminée.

Monsieur Etienne Dupuis, notaire honoraire, domicilié à Chastre, rue Rauwez, 1 est nommé dirigeant de classe 2 de ladite société.

Toutes les résolutions sont acceptées à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le 9 janvier 2018

Maître Sylvain BAVIER, Notaire à La Louvière

En annexe:

- la coordination des statuts
- le rapport du gérant